Service Public
Fédéral
FINANCES
DOUANES ET ACCISES

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LE CHANVRE

Service Législation – Tarif

Équipe Mesures tarifaires spécifiques et Valeur

Vérification de l'étiquette sur l'emballage immédiat du chanvre

Pour les graines de chanvre destinées à l'ensemencement relevant du code Taric 1207 9920 10, la douane contrôle l'étiquette sur l'emballage direct qui doit être établie conformément aux dispositions prévues sous point a) et vérifie si les variétés de semences de chanvre portées sur ladite étiquette sont reprises dans la liste commune des variétés de produits agricoles énumérée au point b) ci-dessous.

En cas de problèmes concernant le chanvre et si l'information n'est pas disponible sur ce lien :

Veuillez contacter pour le gouvernement flamand :

- M. Delveaux (02.552.79.55 et timo.delveaux@lv.vlaanderen.be) si vous avez des problèmes avec l'étiquetage du chanvre ;
- Mme De Cubber (02.552.75.42 et inkomenssteun.aangiftes@lv.vlaanderen.be) pour les problèmes concernant les variétés de chanvre.

Veuillez contacter pour le gouvernement wallon :

- Madame Daniële Haine (081/649.548 en daniele.haine@spw.wallonie.be).

Dans le cas du chanvre, brut ou roui, relevant du code TARIC 5302 1000 00, la mise en libre pratique des marchandises par les autorités douanières est subordonnée à la présentation par le déclarant, au moment de la mise en libre pratique, du résultat de l'analyse de l'échantillon prélevé par la Direction générale de l'Inspection économique du SPF Économie. La teneur en tétrahydrocannabinol (THC) ne doit pas être supérieure à 0,2 %.

a) les informations à fournir sur l'étiquette

Pour les semences de base et les semences certifiées :

- «Règles et normes CE».
- Services de certification et État membre ou leur sigle.
- Mois et année de la fermeture exprimés par la mention : «fermé . . . (mois et année)» ou,
- mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention : «échantillonné . . . (mois et année)».
- Numéro de référence du lot.
- Espèce indiquée au moins par sa dénomination botanique qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
- Variété indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Pays de production.
- Poids net ou brut déclaré.
    - En cas d'indication du poids et d'emplois de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.
- Dans le cas de variétés qui sont des hybrides ou des lignées inbred :
    - pour les semences de base pour lesquelles l'hybride ou la lignée inbred à laquelle appartiennent les semences ont été officiellement admis aux termes de la directive 2002/53/CE :
    - le nom de ce composant sous lequel il a été officiellement admis, avec ou sans référence à la variété finale, accompagné, dans le cas des hybrides ou lignées inbred destinés uniquement à servir de composants pour des variétés finales, du mot «composant»;

Pour les autres semences de base :

- le nom du composant auquel appartiennent les semences de base, qui peut être indiqué sous forme de code, accompagné d'une référence à la variété finale, avec ou sans référence à sa fonction (mâle ou femelle) et accompagné du mot «composant»;
- pour les semences certifiées :
- le nom de la variété à laquelle appartiennent les semences, accompagné du mot «hybride».
- Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots «réanalysée . . . (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.
- Conformément à la procédure prévue à l'article 25 paragraphe 2, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

Pour les semences commerciales :

- «Règles et normes CE».
- «Semences commerciales (non certifiées pour la variété)».
- Service de certification et État membre ou leur sigle.
- Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé . . . (mois et année)».
- Numéro de référence du lot.
- Espèce indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
- Région de production.
- Poids net ou brut déclaré.
    - En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.
- Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots «réanalysée . . . (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.
- Conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

b) La liste commune des variétés de produits agricoles

Situation 18/06/2021
Adzelviesi
Alive SK
Armanca
Asso
Austa SK
Balaton
Beniko
Bialobrzeskie
CS
Cannakomp

WWW.FIN.BELGIUM.BE
DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

Carma
Carmagnola
Carmaleonte
Chamaeleon
Codimono
Dacia Secuieni
Delta-405
Delta-Ilosa
Dioica 88
Earlina 8 FC
Eletta Campana
Epsilon 68
Fedora 17
Feline 32
Feline 38
Fibranova
Fibrante
Fibrol
Fibrol 79
Finola
Futura 75
Futura 83
Férimon
Glecia
Gliana
Glyana
Helena
Henola
Ivory
KC Bonusz
KC Dora
KC Virtus
KC Zuzana
KCA Borana
Kompolti
Kompolti hibrid TC
Lipko
Loja
Lovrin 1101
MGC 1013
Marcello
Marina
Markant
Matrix
Mietko

Monoica
Muka 76
Olivia
Orion 33
Purini
Rajan
Ratza
Santhica 23
Santhica 27
Santhica 70
Secuieni Jubeleu
Silvana
Sofia
Succesiv
Teodora
Tiborszallasi
Tisza
Tygra
Uniko B
Uso-31
Villanova
Wielkopolskie
Wojko
Zenit

La situation actuelle peut toujours être consultée via le lien ci-dessous :

https://ec.europa.eu/food/plant/plant_propagation_material/plant_variety_catalogues_databases/search/public/index.cfm?event=SearchForm&ctl_type=A

WWW.FIN.BELGIUM.BE
DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES